

BROCHURE DE CONVOCATION



Assemblée Générale Mixte

de la société GENFIT SA

mardi 15 juin à 14h30

dans les locaux de Genfit situés sur le Parc Eurasanté, 885 avenue Eugène
Avinée à Loos (59120)

Avertissement : Au regard des mesures gouvernementales de confinement et d'interdiction des rassemblements actuellement en vigueur pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, sur décision du Conseil d'Administration de la Société, l'Assemblée Générale se tiendra exceptionnellement à huis-clos, c'est-à-dire hors la présence des actionnaires et des membres et personnes ayant habituellement le droit d'y assister, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, dont la durée d'application a été prorogée et le contenu a été modifié par l'Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020.

Le décret n°2021-255 du 9 mars 2021 a prorogé la durée d'application de l'ordonnance du 25 mars 2020, modifiée, et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, jusqu'au 31 juillet 2021.

Le descriptif des modalités qui permettront aux actionnaires de participer à l'Assemblée Générale en dépit de ces mesures exceptionnelles requises afin de respecter les contraintes réglementaires et de préserver la santé de chacun est exposé dans les sections 1 et 2 de cette brochure de convocation.

1. Effectuez vos démarches par internet avec le E vote.....	p 2
2. Comment participer à l'Assemblée Générale ?.....	p 3
3. Ordre du jour.....	p 9
4. Exposé des motifs.....	p 12
5. Projets des textes des Résolutions.....	p 43
6. Composition du Conseil d'Administration et des Comités du Conseil d'Administration	p 64
7. Droits de vote et actions composant le capital social.....	p 64
8. Exposé sommaire.....	p 65
9. Demande de documents	p 75

> Avertissement

Modalités exceptionnelles de participation à l'Assemblée Générale

Dans le cadre de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 (l'« Ordonnance Covid-19 »), dont la durée d'application a été prorogée et le contenu a été modifié par l'Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, et avec le souci constant d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité et la protection de toutes les parties prenantes (dont celles des investisseurs) à l'Assemblée Générale, cette réunion se tiendra hors la présence physique des actionnaires.

Dans ces conditions et conformément à l'Ordonnance Covid-19, vous devez, pour exercer vos droits :

- *privilégier le recours à Internet pour l'accomplissement des formalités de participation,*
- *exprimer vos choix préalablement à la réunion quant aux résolutions qui vous sont proposées, à savoir :*
 - *en votant par correspondance,*
 - *en désignant un mandataire qui votera en amont de l'Assemblée Générale,*
 - *en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale,*

Ce sont les seules options disponibles du fait des circonstances et impératifs rappelés ci-dessus.

Il ne sera pas possible d'assister personnellement à l'Assemblée générale. Aucune carte d'admission à cette Assemblée ne sera délivrée.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale ne pourrait valablement délibérer faute de quorum requis pour les assemblées générales sur première convocation, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, le mercredi 30 juin 2021 à 14h30.

> Effectuez vos démarches par Internet avec le E vote

UN SERVICE SIMPLE, RAPIDE ET SECURISE POUR FAVORISER LE VOTE DU PLUS GRAND NOMBRE D'ACTIONNAIRES

Que vous soyez actionnaire **au nominatif** ou **au porteur**, GENFIT vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée Générale en quelques clics où que vous soyez !

A partir du 26 mai 2021, vous pourrez, via **Votaccess**, un site internet sécurisé :

- voter,
- donner mandat à un tiers qui votera en amont de l'Assemblée Générale, ou
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée Générale du 15 juin prochain sur le site : www.genfit.com (rubrique Investisseurs & Médias/Données financières/Assemblée générale des actionnaires) et notamment **un tutoriel sur les modalités d'utilisation du site internet sécurisé.**

N'hésitez pas à contacter notre **Numéro Vert 0800-940651** (accessible depuis la France) ou le **+33 (0)1 70 61 48 28** (depuis l'étranger) à partir du 26 mai 2021, du lundi au vendredi de 10h à 19h pour toute question relative aux modalités de participation à l'Assemblée Générale du 15 juin prochain.

Du fait des circonstances et impératifs rappelés ci-dessus, le recours à Internet pour l'accomplissement des formalités de participation doit être privilégié.

> Comment participer à l'Assemblée Générale ?

CONDITIONS POUR POUVOIR PARTICIPER A CETTE ASSEMBLEE

Les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, *BNP Paribas Securities Services*, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 13 juin 2021 à zéro heure, heure de Paris ;

Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de leur identité et de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 13 juin 2021 à zéro heure, heure de Paris en faisant parvenir à *BNP Paribas Securities Services* **impérativement par l'intermédiaire financier qui assure la tenue de leurs comptes**, une attestation constatant la propriété de leurs titres (« attestation de participation ») délivrée par cet intermédiaire.

A. MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée

- Soit en votant par correspondance
- Soit en désignant un mandataire qui votera en amont de l'Assemblée Générale (ce dernier ayant alors la faculté de communiquer ses instructions de vote à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com)
- Soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale

Vous pourrez effectuer votre choix soit par internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

seules options désormais disponibles du fait des circonstances et impératifs rappelés ci-dessus.

Vous avez également la possibilité de poser des questions par écrit dans les conditions du (C) ci-dessous.

Enfin, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site de la Société : www.genfit.com.

SI VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE OU DONNER POUVOIR PAR INTERNET

Le site **Votaccess** sera ouvert à compter du **26 Mai 2021**. La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale **prendra fin la veille de la réunion, soit le 14 juin 2021, à 15h00 (heure de Paris)**. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site **Votaccess**, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour voter.

1) **Vous détenez vos titres au nominatif :**

Il vous suffit d'accéder au site **Votaccess** via le site Planetshares www.planetshares.bnpparibas.com à partir du **26 mai 2021** pour transmettre vos instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire avant l'assemblée générale.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 57 43 02 30 depuis la France ou le +33 1 57 43 02 30 depuis l'étranger ou utiliser le formulaire de contact du site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Après vous être connecté, nous vous invitons à suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site **Votaccess** et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Les désignations ou révocations de mandataires devront être reçues au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **11 juin 2021**.

2) Vous détenez vos titres au porteur :

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site **Votaccess** et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

- Si l'établissement teneur de votre compte est connecté au site **Votaccess**, vous devrez vous identifier sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous devrez ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site **Votaccess** et voter, confier un pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Si l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titres n'a pas adhéré au site **Votaccess**, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 et R.22-10-24 du Code de commerce, être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
 - vous devrez envoyer un mail à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com qui devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
 - vous devrez demander obligatoirement à l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTO Service – Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, tout autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée, soit le **11 juin 2021**.

SI VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE OU DONNER POUVOIR PAR VOIE POSTALE

1) Vous détenez vos titres au nominatif :

Il vous suffit de compléter le formulaire qui vous sera adressé par *BNP Paribas Securities Services* avec la convocation et que vous recevrez par voie postale (suivre les instructions données en pages 6 et 7 de la présente brochure), à l'aide de l'enveloppe T que vous aurez reçue.

Ce formulaire de vote par correspondance doit parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le **12 juin 2021**.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier doivent parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le quatrième jour calendaire avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le **11 juin 2021**.

2) **Vous détenez vos titres au porteur :**

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre (votre intermédiaire financier le trouvera disponible en ligne sur le site www.genfit.com (rubrique Investisseurs & Médias/Données Financières /Assemblée générale des actionnaires).

Il vous suffira alors de suivre les instructions données en pages 6 et 7 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Une fois complété, daté et signé par vos soins, vous devrez adresser le plus tôt possible ce formulaire à l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre, qui le transmettra lui-même à BNP Paribas Securities Services (à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services – CTO Service Assemblées – Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex) accompagné d'une attestation de participation destinée à certifier que vous êtes bien actionnaire de la Société et dans quelle quotité de titres.

Pour être pris en compte, ce formulaire doit parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit le 12 juin 2021. Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 11 juin 2021.

SI UN MANDATAIRE A ETE DESIGNE, COMMENT DOIT IL ADRESSER SES INSTRUCTIONS DE VOTE ?

Tant l'actionnaire au nominatif que l'actionnaire au porteur peuvent désigner un mandataire dans les conditions mentionnés ci-dessus. Conformément au décret 2020-418 du 10 avril 2020, le mandataire ainsi désigné adresse au plus tard le 4ème jour précédant la date de l'Assemblée Générale, un email contenant les instructions de vote sous la forme du formulaire unique par message électronique à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.

Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que le nom, le prénom et si possible l'adresse du mandataire.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE ?**Vous souhaitez voter par correspondance :**

- Cochez la case A et suivez les instructions ; et
- Datez et signez la case E.

Vous souhaitez donner pouvoir au Président :

- Cochez la case B ; et
- Datez et signez la case E.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Vous souhaitez être représenté par un mandataire (personne physique ou morale), ou par un autre actionnaire, ou par votre conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité :

- Cochez la case C et remplissez les informations de votre mandataire ; et
- Datez et signez la case E.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom

GENFIT

Société Anonyme à Conseil d'Administration
11 443 812,50 €
Eugène Avinée
S, France
R.C.S. Lille Métropole

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Convoquée à huis clos sur 1^{ère} convocation le 15 juin 2021
à 14 heures 30, ou, à défaut de quorum requis, sur 2^{ème} convocation,
le 30 juin 2021 à 14 heures 30 Au Siège social de la Société :
Parc Eurasanté
885 avenue Eugène Avinée
59120 LOOS, France

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY

Identifiant - Account
Vote simple
Single vote
Vote double
Double vote
Nominant
Registered
Porteur
Bearer
Nombre d'actions
Number of shares
Nombre de voix - Number of voting rights

A – Vous votez par correspondance : cochez ici et suivez les instructions

B – Vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée : cochez ici, datez et signez au bas du formulaire sans rien remplir

C – Vous donnez pouvoir à une personne dénommée : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST										Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.	
Cf. au verso (2) - See reverse (2)										On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No										Oui / Yes	
Abs.										Non / No	
										Abs.	

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting..... ☐

- Je m'abstiens. / I abstain from voting ☐

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ☐

I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf..... ☐

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank
à la société / to the company

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification
sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

12 juin 2021
27 juin 2021

Date & Signature

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

D – Inscrivez ici : Vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà

E – Datez et signez ici

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale.
* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

B. VOUS SOUHAITEZ CEDER VOS ACTIONS AVANT L'ASSEMBLEE GENERALE, APRES AVOIR EXPRIME VOTRE VOTE A DISTANCE, ENVOYE UN POUVOIR OU UNE ATTESTATION DE PARTICIPATION

L'actionnaire qui a choisi son mode de participation à l'Assemblée peut néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions. Dans ce cas :

- Si vous cédez vos actions **avant le 13 juin 2021**, la Société devra invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation, et l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à *BNP Paribas Securities Services* et lui transmettre les informations nécessaires ;
- Si vous cédez vos actions **à compter du 14 juin 2021**, la cession n'a pas à être notifiée par l'établissement financier qui assure la gestion de votre compte titre ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire, et vous pouvez donc participer à l'Assemblée Générale selon les modalités de votre choix.

C. VOUS SOUHAITEZ POSER UNE QUESTION ECRITE

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante **GENFIT**, Service Financier, Parc Eurasanté, 885 avenue Eugène Avinée, 59120 Loos, France ou par email à l'adresse suivante investors@genfit.com

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

D. VOUS SOUHAITEZ AVOIR ACCES AUX DOCUMENTS RELATIFS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce et de l'article 3 de l'Ordonnance Covid-19 peuvent être consultés sur le site de l'émetteur : www.genfit.fr, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le 25 mai 2021.

> Ordre du jour

Assemblée Générale Ordinaire

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Présentation du rapport consolidé de gestion du Conseil d'Administration et lecture du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (**Résolution n° 1**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (**Résolution n° 2**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (**Résolution n° 3**) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (**Résolution n° 4**) ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions gratuites d'actions conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- Lecture du tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été accordées par l'assemblée générale au Conseil d'Administration dans le domaine des augmentations de capital en application des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce ;
- Lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration relatif aux usages de délégations de compétence accordées par l'assemblée générale en application de l'article R. 225-116 du Code de Commerce ;
- Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Jean-François Tiné en qualité d'administrateur (**Résolution n° 5**) ;
- Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 6**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 7**) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (**Résolution n° 8**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (**Résolution n° 9**) ;

- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (**Résolution n° 10**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (**Résolution n° 11**) ;
- Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 aux Administrateurs de la Société (**Résolution n° 12**) ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**Résolution n°13**) ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**Résolution n° 14**).

Assemblée Générale Extraordinaire

- Décision de non-dissolution anticipée de la société et de poursuite de son exploitation malgré la perte de la moitié du capital (**Résolution n°15**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**Résolution n° 16**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**Résolution n° 17**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**Résolution n° 18**) ;
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital (**Résolution n° 19**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (**Résolution n° 20**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter de 15 % le nombre de titres à émettre (**Résolution n° 21**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**Résolution n° 22**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (**Résolution n° 23**) ;
- Limitation globale des autorisations prévues aux résolutions n°16 à 18 et 20 à 23 (**Résolution n° 24**) ;

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (**Résolution n° 25**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (**Résolution n°26**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (**Résolution n°27**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (**Résolution n° 28**) ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (**Résolution n°29**).

Assemblée Générale Ordinaire

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**Résolution n°30**).

> Exposé des Motifs

Le présent exposé sommaire des motifs de l'ordre du jour et des projets de textes résolutions qui vous sont proposées est issu du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du 15 juin 2021 qui peut être consulté, ainsi que tous les documents et informations prévues à l'article R.22-10-23 du code de commerce sur le site www.genfit.com (rubrique Investisseurs & Médias/Données Financières /Assemblée générale des actionnaires) auquel nous vous renvoyons pour davantage de détails et d'informations.

Nous vous renvoyons également pour davantage de détails et d'informations aux Projets des textes des Résolutions reproduits ci-après.

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Marche des Affaires

Le Conseil d'Administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2020 et depuis le début de l'exercice 2021, dans le rapport de gestion inclus dans le Document d'Enregistrement Universel déposé le 23 avril 2021 auprès de l'AMF sous le numéro D.21-0350 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur le site internet de la Société (www.genfit.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) (le « Document d'Enregistrement Universel 2020 »).

Nous vous invitons donc à vous y reporter.

2. Approbation des comptes sociaux et consolidés, rapports et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (Résolutions n° 1, 2 et 3)

a. Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 1, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 1er avril 2021 et ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites et quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes sociaux font ressortir une perte nette de 97.223.483 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, contre une perte nette de 60.524.504 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est demandé également de constater l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2020.

b. Comptes consolidés et rapports pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (Résolution n° 2)

Les rapports et comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 2, comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation

des capitaux propres et l'annexe aux comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 1er avril 2021 et ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes consolidés, rapports et rapports spéciaux pour leur approbation, pour l'approbation des opérations qui y sont traduites ou résumées et aux fins de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes de la Société de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net (perte) de 101.220.640 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, contre un résultat net (perte) de 65.144.168 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le Document d'Enregistrement Universel 2020.

c. Proposition d'affectation du résultat (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte nette de 97.223.483 euros que nous vous proposons, conformément à la résolution n° 3, d'affecter au compte « Report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « Report à Nouveau » représentera une perte de 399.339.426 euros.

A l'instar des précédents exercices comptables, il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

3. Conventions réglementées (Résolutions n° 4)

Nous vous proposons dans la résolution n° 4 de bien vouloir approuver les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivant du Code de Commerce ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Deux conventions sont entrées dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivant du Code de Commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

A la suite des nominations de Madame Katherine KALIN et de Monsieur Éric BACLET en tant que membres du Conseil d'Administration de votre Société par votre Assemblée Générale du 30 juin 2020, votre Conseil d'Administration a autorisé le 3 novembre 2020 la conclusion de conventions d'indemnisation semblables à celles qui ont été conclues avec l'autorisation de votre Assemblée avec les autres membres du Conseil d'Administration. Ces conventions permettent de fournir à vos deux nouveaux administrateurs une couverture au titre des responsabilités et des avances de frais en rapport avec toute affaire découlant de l'exécution de leurs fonctions au service de la Société.

Pour les mêmes motifs, une convention semblable, autorisée par le Conseil d'Administration du 11 mars 2021, est également entrée dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivant du Code de Commerce après la clôture de l'exercice 2020, suite à la cooptation de Monsieur Jean-François TINE en tant que membre du

Conseil d'Administration comme cela est précisé au chapitre 7.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2020 (voir paragraphe I.4.ci-après).

A la date de publication du présent rapport enfin, il existe 4 conventions réglementées ayant été autorisées et conclues antérieurement à l'exercice clos le 31 décembre 2020 dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur ce point, figure dans le Document d'Enregistrement Universel 2020.

4. Ratification de la nomination par cooptation d'un administrateur (Résolution n° 5)

Nous soumettons dans la résolution n° 5 à votre vote la ratification de la cooptation de Monsieur Jean-François TINE en qualité de membre du Conseil d'Administration, intervenue le 26 février 2021, en remplacement de Monsieur Philippe MOONS, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

Monsieur Philippe MOONS, membre historique du Conseil d'Administration de la Société, a fait part de sa décision de démissionner de son mandat au début du présent exercice.

Prenant acte de cette démission, votre Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations dont le rapport figure en Annexe I, a décidé lors de sa séance en date du 26 février 2021 de procéder à la cooptation de Monsieur Jean-François TINE en qualité de membre indépendant du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Philippe MOONS. Le parcours et les références professionnelles de Monsieur Jean-François TINE vous sont présentés en Annexe II au présent rapport.

Nous vous invitons à ratifier cette cooptation de Monsieur Jean-François TINE en remplacement de Monsieur Philippe MOONS ; et ce pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2021.

Votre Conseil d'Administration serait ainsi composé de 78% de membres indépendants au sens des critères permettant de présumer l'indépendance des membres du Conseil utilisés dans la Recommandation R3 du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext qui s'applique à votre Société. En particulier, Monsieur Jean-François TINE serait considéré comme indépendant au sens de ces mêmes critères et de la même recommandation.

Il serait ainsi composé à la fois d'experts du secteur des biotechnologies et de l'industrie pharmaceutique, de spécialistes du business-développement et du marketing dans ces secteurs, d'experts technologiques et scientifiques dans les aires thérapeutiques d'intérêts pour la Société, d'experts en matière de finances et d'audit, et d'un représentant de l'actionnaire de référence depuis la création de votre Société dont le représentant permanent est également un expert du secteur des biotechnologies.

5. Rémunération des dirigeants (Résolutions n° 6 à 12)

Les sept résolutions (n° 6 à 12) soumises à l'approbation des actionnaires qui suivent sont relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société.

En application des dispositions légales en vigueur, l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 (Résolutions 6 à 8), lesquels sont présentés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

En outre, la loi prévoit de recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale sur la politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2021 (Résolutions n° 9 à 12), laquelle est présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020. La mise en œuvre de cette politique fera l'objet en 2022 d'un vote sur les versements effectués et les attributions déterminées selon les principes énoncés en 2021. A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société pour 2021 fait

l'objet de la Résolution n° 9 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge pas du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant le Président du Conseil d'administration (Résolution n° 10), le Directeur Général (Résolution n° 11) et les autres membres du Conseil d'Administration (Résolution n° 12).

Cette politique de rémunération concernant les mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2021 a été arrêtée par le Conseil d'Administration le 17 mars 2021 en suivant les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations de la Société. Les standards de gouvernance et les critères pris en compte et utilisés par le Conseil d'Administration pour déterminer la rémunération globale des mandataires sociaux, en ce compris les pratiques relevées dans les groupes ou les entreprises de taille comparable au plan international sont détaillés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

a. Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 6)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 6 sur les informations relatives aux éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société.

Ces informations, visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, sont présentées au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

Nous portons à votre attention à cet égard que par décision du 29 septembre 2020, votre Conseil d'Administration a décidé de contenir la part variable des jetons de présence attribuée aux administrateurs en attribuant qu'un seul et unique jeton de présence dans le cas où un point de l'ordre du jour nécessitait plusieurs réunions du Conseil ou de ses comités spécialisés successives pour être examiné.

b. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 7)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 7 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019.

Ces éléments sont présentés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et sont conformes en tous points aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Jean-François MOUNEY à raison de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société depuis le 16 septembre 2019, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

Nous vous rappelons à cet égard que Monsieur Jean-François MOUNEY a renoncé au solde de l'intéressement attribuable au titre de l'Incentive Plan¹ rattaché à l'exercice 2019 qui devait lui être versé en 2020, soit une somme brute de 187 631 €.

c. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 8)

Nous vous invitons à vous prononcer conformément à la résolution n° 8 sur les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2020 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019.

¹ Cet Incentive Plan n'est plus en vigueur à la date du présent Rapport

Ces éléments sont présentés au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et sont conformes en tous points aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Pascal PRIGENT à raison de ses fonctions de Directeur Général de la Société depuis le 16 septembre 2019, adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.

Nous portons à votre attention à cet égard que, à l'instar de l'ensemble des salariés de la Société, Monsieur Pascal PRIGENT a renoncé à la fois :

- à une part très significative de sa rémunération variable au titre de l'exercice 2020, bien que le Conseil d'Administration ait constaté que la quasi-totalité des critères de performances pour bénéficier de cette rémunération ont été atteints, soit à une somme brute représentant [91.734] € au regard de ce qu'aurait pu être le maximum de cette rémunération variable ;

- et au bénéfice des 5.000 actions gratuites ;

qui avaient été autorisées par votre Assemblée.

d. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société (Résolution n° 9)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe III, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 9 à approuver la politique de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2021, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

e. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société (Résolution n° 10)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe III, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas pris part, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver dans le cadre de la résolution n° 10 la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de la Société pour l'exercice 2021, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

f. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société (Résolution n° 11)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe III et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 11 à approuver la politique de rémunération du Directeur Général de la Société pour l'exercice 2021, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

g. Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 aux Administrateurs de la Société (Résolution n° 12)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en Annexe III, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas contribué, et en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous invitons dans le cadre de la résolution n° 12 à approuver la politique de rémunération des Administrateurs de la Société pour l'exercice 2021, telle qu'approuvée par le Conseil d'Administration et présentée au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

6. Programme de rachat d'actions (Résolutions n° 13)

Nous vous proposons, dans la résolution n° 13, en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée déciderait que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action serait fixé à 25 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait pas dépasser 1.500.000 euros. Ce montant maximal resterait inchangé par rapport à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 27 novembre 2019.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliqueraient à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale, (ii) si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auraient été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- (ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- (iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la résolution n° 29 mentionnée ci-dessous ; et
- (vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des Marchés Financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un intermédiaire systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un intermédiaire systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ladite autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

L'Assemblée conférerait également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'Assemblée Générale déciderait que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

Ladite autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 27 novembre 2019 dans sa sixième résolution.

Le descriptif et le bilan du programme de rachat d'actions adopté lors de l'assemblée générale du 27 novembre 2019 figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 2020 inclus au chapitre 6.5.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 et font apparaître que l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par votre Assemblée Générale a été utilisée exclusivement pour assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation ayant été réalisée par un prestataire de

services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'AMAFI et reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Voir le paragraphe II.4 du présent Rapport ci-après pour une description de la résolution relative à l'annulation d'actions.

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce, il vous est proposé, après avoir constaté que du fait des pertes constatées au 31 décembre 2020 dans les comptes sociaux, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, de poursuivre son activité dans les conditions précisées au paragraphe II.1 du présent rapport.

Il vous est proposé par ailleurs, dans le cadre de délégations financières développées au paragraphe II.2 du présent Rapport ci-dessous, d'accorder au Conseil d'Administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin d'être en mesure de saisir des opportunités de renforcement des fonds propres de la Société nécessaires au développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Ainsi qu'évoqué au paragraphe II.3 du présent Rapport ci-après, il vous est demandé également, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en annexe IV, de bien vouloir mettre en place des outils d'intéressements à long terme des salariés, des dirigeants (stock-options et actions gratuites/de performance), et de certains consultants de la Société (bons de souscription d'actions autonomes).

Enfin, il est proposé que votre Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 13 ci-dessus, autorise votre Conseil d'Administration, dans les conditions détaillées au paragraphe II.4 ci-dessous, à annuler tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale.

1. Poursuite de l'activité de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce (Résolution n° 15)

Le Conseil d'Administration vous rappelle que les comptes annuels de la Société au titre de l'exercice 2020, tels qu'ils sont soumis à votre approbation au titre de la Résolution n° 1, font apparaître que les capitaux propres de la Société sont d'un montant négatif de (23 617) milliers d'euros et sont donc inférieurs à la moitié du capital social de la Société²

Le Conseil d'Administration vous rappelle également que, compte-tenu de cette situation et conformément à l'Article L. 225-48 du Code de commerce, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Sans attendre, votre Conseil a décidé de profiter de la réunion des deux assemblées, ordinaire et extraordinaire pour vous proposer dans la résolution n° 15 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce précité de décider qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution de la Société, et décider en conséquence la poursuite de ses activités.

² Au 31 décembre 2020, le capital social s'élevait à 9.722.094,75 euros et à la date du présent Rapport à 11.443.812,50 euros

Votre Conseil vous informe enfin que si vous votez en faveur de la poursuite d'activité de la Société, la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir le 31 décembre 2023, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Le Conseil d'Administration étudiera à cet effet les modalités selon lesquelles une telle reconstitution pourrait être opérée, notamment par voie d'augmentation du capital social en utilisant, le cas échéant certaines des délégations financières décrites au paragraphe II.2 ci-dessous.

La résolution n° 15 serait publiée conformément aux dispositions de l'article R. 225-166 du Code de commerce, à savoir déposée au greffe du tribunal de commerce de Lille-Métropole pour inscription au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

2. Délégations financières autorisant le Conseil d'Administration à augmenter le capital social (Résolutions n° 16 à 24)

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des délégations financières (résolutions n°16 à 23) représente environ 33% du nombre d'actions actuel, soit une dilution maximum d'environ 25% du capital sur une base totalement diluée³ (plafond global de 3.750.000 euros figurant dans la résolution n° 24)

Les dernières autorisations financières accordées par l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2018 en vue de permettre à votre Conseil d'Administration d'augmenter le capital de votre Société ont en effet été en très grande partie épuisées avec l'opération d'augmentation de capital ayant accompagné la cotation des titres de votre Société sur le Nasdaq au mois de mars 2019 ; opération qui lui a permis de lever une somme brute d'environ 155 millions d'euros.

Qui plus est, ces résolutions sont aujourd'hui caduques (nous vous renvoyons au chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2020 pour davantage de précisions sur les résolutions d'émission encore actives et comment elles ont été utilisées par votre Conseil à la date du présent Rapport).

Sans attendre les principaux résultats intermédiaires de l'essai de phase 3 ELATIVE et les revenus provenant d'un éventuel accord de licence des droits d'exploitation d'*elafibranor* dans la PBC, nous vous demandons, en soumettant à votre suffrage le renouvellement de ces délégations financières, de bien vouloir accorder à la Société les outils nécessaires à la réalisation d'opérations de financement ou de rapprochement d'entreprise aux fins de poursuivre le développement d'autres programmes précliniques en cours. Ces programmes auraient vocation à contribuer au développement des deux nouvelles franchises thérapeutiques autour desquelles la Société a déclaré récemment vouloir recentrer sa R&D ; l'une dans l'*Acute on Chronic Liver Failure (ACLF)* d'une part et l'autre dans les maladies cholestatiques d'autre part.

L'ACLF est un syndrome observé chez les patients atteints de maladies chroniques du foie et caractérisé par une décompensation hépatique aigue associée à un risque accru de mortalité.

Les maladies cholestatiques regroupent quant à elles plusieurs indications, dont la PBC dans laquelle *elafibranor* est actuellement évalué dans l'essai ELATIVE, mais également la PSC et d'autres maladies pédiatriques graves pour lesquelles les récepteurs PPARs, cibles d'*elafibranor*, pourraient jouer un rôle thérapeutique important.

En vous soumettant ces résolutions, votre Conseil souhaiterait donc en premier lieu que vous donniez à la Société la possibilité de financer l'évaluation clinique du potentiel de deux de ses composés propriétaires – à savoir *elafibranor* et GFT1575 – ainsi que de *Nitazoxanide* dans ces nouvelles indications potentielles ; avec pour objectif de disposer de premiers résultats cliniques en 2022.

Pour davantage d'informations sur le potentiel représenté par ces nouveaux développements, nous vous renvoyons au site internet de la Société (www.genfit.com) où sont disponibles les enregistrements de nos

³ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et des instruments d'intéressement en actions émis par la Société

conférences téléphoniques des 11 et 12 mai derniers consacrées à ces sujets et à notre communiqué de presse du 11 mai 2021.

Il s'agirait également, le cas échéant, de donner à votre Conseil d'Administration l'opportunité de saisir toute opportunité de marché permettant à votre Société de disposer, selon ces conditions de marché et à la date prévisionnelle d'obtention des principaux résultats intermédiaires de l'essai ELATIVE, de 6 à 12 mois de visibilité supplémentaire en termes de trésorerie pour valoriser au mieux ces résultats s'ils s'avèrent positifs.

Au total, l'ensemble de ces délégations financières a pour objet de doter la Société de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour saisir les opportunités de financement ou stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'Administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et des besoins de financement associés, les moyens les plus adéquats au financement du Groupe Genfit ; et ce aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés.

Dans le contexte de l'article L. L.225-248 du Code de commerce enfin, elles pourraient donner à votre Conseil l'opportunité d'améliorer la situation des fonds propres de la Société tel que précisé au paragraphe II.1 ci-avant.

Ces augmentations de capital pourront être effectuées :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°16) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription, mais dans le cadre d'offres au public (résolution n°17), ou
- avec suppression du droit préférentiel de souscription, mais dans le cadre de placements privés réservés à des investisseurs qualifiés (résolution n°18)⁴, ou réservés le cas échéant à des catégories de personnes (résolution n°20)⁵.

Les délégations relatives aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription proposées à votre vote au sein de résolutions n° 18 et 20 pourront être utilisées par la Société dans le cadre de la mise en place de programme dits *d'equity line*. Aucune décision n'est néanmoins prise à ce stade par votre Société.

Il est à noter que des opérations du type de celles qui pourraient être mise en œuvre en application de la délégation de compétence sollicitée dans le cadre des résolutions n° 18 et n° 20 peuvent être réalisées dans un calendrier court pour tenir compte des opportunités de marché. Par le passé, des opérations de ce type ont permis à votre Société de lever un total d'environ 83,5 millions d'euros en 2016 et environ 180 millions d'euros en 2017.

Nous vous demandons également d'accorder à votre Conseil d'Administration les flexibilités qui lui permettent de :

- prévoir (résolution n° 19), la possibilité d'appliquer une décote de 15% maximum pour les opérations qui seraient réalisés sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (résolution n° 17), ou par

⁴ La taille de ces opérations est limitée, par la loi, à 20% du capital par an

⁵ Telles que ces catégories de personnes sont décrites au paragraphe II.2 e) du présent rapport (au (5))

placement privé auprès d'investisseurs qualifiés (résolution n° 18), dans la limite annuelle de 10% du capital par an, étant précisé que :

- cette décote de 15% maximum, supérieure à la décote par défaut de 10%, viserait à réaliser avec succès des opérations dans un contexte de marché difficile,
 - cette décote de 15% maximum est celle qui est applicable aux placements privés réservés à une catégorie à des catégories de personnes (résolution n° 20).
- prévoir la possibilité d'augmenter la taille de l'opération de 15% (résolution n° 21) ; étant précisé que :
 - cette augmentation de la taille de l'opération, dite clause de *green shoe*, a pour vocation de donner aux banques garantes de l'opération les moyens de contrer une éventuelle pression à la baisse du cours dans les heures et jours qui suivent la première cotation des nouveaux titres ;
 - l'exercice éventuel de cette option de surallocation par les banques garantes représenterait pour les actionnaires une augmentation de capital supplémentaire et donc des fonds supplémentaires levés par votre Société au même prix que l'opération initiale et à l'intérieur du plafond de la résolution utilisée pour l'opération. Elle ne peut donc entraîner une dilution supérieure à celle de 25% indiquée ci-dessus, dans la limite du plafond global de 25% prévu par la résolution n° 24.

Enfin, il vous est proposé d'accorder à votre Conseil d'Administration les autorisations nécessaires à la réalisation d'opérations de rapprochement d'entreprises qui puissent être payées en actions plutôt qu'en numéraire :

- via des opérations d'apports en nature – à hauteur de 10% maximum du capital (résolution n° 22), ou
 - via une offre publique d'échange (résolution n° 23).
- a. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 16)**

Il est proposé, dans la résolution n°16, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L.225-129-5, L.225-129-6, L.22-10-49, L.225-132 à L.225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général, ou avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros proposé à la résolution n° 24 et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux

dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
8. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;
9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
10. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la résolution n°16, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la résolution n°16.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

b. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 17)

Il est proposé, dans la résolution n°17, que l'Assemblée générale, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général, ou avec l'accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros proposé à la résolution n° 24 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
7. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à

leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

9. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;
11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ; et
12. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de cette résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

c. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 18)

Il est proposé, dans la résolution n° 18, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général, ou avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de

0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros proposé à la résolution n° 24 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de cette résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 20 % du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, avec et sans offre au public, l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale) ;
5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
8. Prenne acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017 :1129), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
12. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
13. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

d. Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10% du capital (Résolution n° 19)

Il est proposé, dans la résolution n° 19, que l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 22-10-52 deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale) :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %;
2. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « *bookbuilding* ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
3. Prenne acte du fait que le Conseil d'Administration pourrait appliquer cette résolution tant dans le cadre de la résolution n° 17 que de la résolution n° 18 ; et
4. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

e. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes (Résolution n° 20)

Il est proposé, dans la résolution n°20, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger,

lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros prévu à la résolution n° 24 et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait subdéléguer au Directeur Général, ou avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que le pouvoir d'y surseoir ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 60.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver le droit de les souscrire :

(a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et

(b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

Répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore à :

- des prestataires de services d'investissement français (PSI) ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ;
6. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

7. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;
8. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;
10. Le Conseil d'Administration pourrait, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général et, avec accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter ; et
11. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

f. Autorisation consentie au Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter de 15% le nombre de titres à émettre (Résolution n° 21)

Il est proposé, dans la résolution n° 21, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions n° 16, 17, 18 et 20 proposées à l'Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et
2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la résolution n°24 de la présente Assemblée.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

g. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 22)

Il est proposé, dans la résolution n° 22, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ;
2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros prévu à la résolution n° 24 de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de cette résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 10% du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale.
4. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
7. Prenne acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de cette délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
10. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

h. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (Résolution n° 23)

Il est proposé, dans la résolution n° 23, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 22-10-54 et L. 228- 91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ; le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros prévu à la résolution n° 24 de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
5. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de cette résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
7. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

i. Limitation globale des autorisations ci-dessus (Résolution n° 24)

Il est proposé, dans la résolution n° 24, que l'Assemblée Générale, décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des résolutions n° 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 23 de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions).

Il est précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

3. Instruments d'intéressement des dirigeants, salariés et consultants (Résolutions n° 25 à 28)

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des instruments destinés aux salariés, aux dirigeants mandataires sociaux, et à certains consultants de la Société et de ses filiales (résolutions n° 25 à 28) dont le Conseil d'Administration propose la mise en place représente 1,26% du capital actuel, soit une dilution maximum (si l'ensemble des conditions liées à ces instruments sont réalisées) de 1,24% sur une base totalement diluée⁶. Ce pourcentage se situe de manière très notable dans la fourchette basse des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable.

Comme en 2019 et dans les mêmes proportions, nous vous demandons (résolution n° 25) d'autoriser une enveloppe de 25 000 bons de souscription d'actions autonomes (BSA), à l'intention des consultants, notamment scientifiques, de la Société. Dans un contexte hautement concurrentiel et en ligne avec les pratiques du secteur, notamment aux Etats-Unis, il est également essentiel de proposer un élément de rémunération de long terme aux consultants de la Société qui ne peuvent se voir attribuer des options ou des actions gratuites ou de performance. La Société doit en effet être en mesure d'inciter des consultants hautement qualifiés à l'accompagner sur le long terme dans ses projets de recherche. Les attributions de BSA permettront notamment

⁶ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANes encore en circulation et des instruments d'intéressement en actions émis par la Société

d'attirer et de fidéliser des profils de haut niveau dans les aires thérapeutiques nouvelles dans lesquelles la Société souhaite développer des candidats médicaments.

L'attribution de BSA permet aussi à la Société d'offrir un système de rémunération attractif pour les meilleurs profils, tout en préservant sa trésorerie sur le long terme et donc sa capacité d'autofinancement de ses activités de recherche et de développement.

Les résolutions n° 26 (autorisation au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achats d'actions) et n° 27 (autorisation au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites ordinaires existantes ou à émettre), quant à elles, visent à permettre à votre Société de mettre en place deux instruments d'intéressement à long terme pour :

- continuer à offrir à ses collaborateurs des packages compétitifs par rapport à ceux proposés par les autres sociétés du secteur, notamment américaines, dans un contexte où, en 2020, leur rémunération numéraire variable a diminué très significativement ;
- proposer aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales une partie de leur intéressement en actions de la Société, contribuer ainsi à la convergence de leurs intérêts à ceux des actionnaires, engager les dirigeants et les équipes de la Société sur le long terme et fidéliser les talents en maintenant un lien direct entre leur niveau d'intéressement, les résultats scientifiques et la performance du titre Genfit ;
- tout en maintenant dans des proportions raisonnables et conformes aux standards du secteur l'impact dilutif de ces avantages consentis au profit des salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société et de ses filiales.

Ces résolutions sont essentielles pour continuer à motiver et à renforcer par de nouveaux talents une équipe de management performante et les associer, ainsi que l'ensemble des salariés, à la réussite de l'entreprise et de ses actionnaires.

Les modalités d'attributions et/ou d'exercice de ces deux nouveaux instruments seront fixées par le Conseil d'Administration. Quand les bénéficiaires seront mandataires sociaux dirigeants, le Comité des Nominations et Rémunérations donnera son avis au Conseil d'Administration.

Toutefois, dans la continuité des plans proposés par le passé, nous sommes en mesure de vous préciser que les principales modalités des options de souscription et/ou d'achats d'actions et des actions gratuites qui seraient attribués seraient les suivantes :

Attribution d'options de souscription et/ou d'achats d'actions (résolution n° 26)

Bénéficiaires : le Conseil d'Administration sollicite votre autorisation de consentir ces options au profit des salariés et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux.

Exercice / Cession des actions acquises : Le Conseil d'Administration fixera le prix d'exercice conformément aux termes de la résolution n° 26 comme indiqué ci-après, étant précisé que le Conseil d'Administration n'appliquera pas de décote par rapport aux cours de bourse de référence pour fixer le prix d'exercice des instruments alloués au Directeur Général de la Société. Le Conseil d'Administration fixera également un délai pendant lequel les options consenties ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront être cédées. Il est prévu que ce délai soit au moins de trois ans à compter du moment où les options seront consenties aux bénéficiaires.

Conditions de performances : En ligne avec les meilleures pratiques de rémunération, l'exercice des options consenties aux mandataires sociaux dirigeants sera soumis à des conditions de performance. Il en sera de même pour les attributions consenties à certains cadres de la Société et de ses filiales. Il est prévu que ces conditions

de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. L'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu que ces critères de performance soient liés à :

- la réalisation de milestones dans les essais cliniques en cours ou à engager ;
- la réalisation de milestones règlementaires dans le process de développement et d'homologation des produits en cours de développement ;
- la signature de nouveaux accords commerciaux d'alliance stratégique dans le cadre de la valorisation des programmes thérapeutiques ou diagnostiques de la Société.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales à la date d'évaluation par le Conseil d'Administration des conditions de performances.

Attribution d'actions gratuites/de performance (résolution n°27)

Bénéficiaires : L'allocation d'actions gratuites/de performance vise tous les salariés de la Société et les mandataires sociaux éligibles en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux.

Périodes d'acquisition et de conservation : conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Conseil d'Administration fixera une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution deviendra définitive, suivie, s'il l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions. Il est précisé qu'en vue de favoriser l'alignement de ces instruments avec l'intérêt des actionnaires à long terme et la rétention des salariés, la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans et l'acquisition définitive des instruments sera soumise à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales.

Conditions de performances : L'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants, ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. Ici encore, l'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu, pour la détermination des critères de performance, que la même philosophie que celle appliquée pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions ci-dessus, prévale également pour l'acquisition définitive de ces actions. Ainsi, les critères de performances seront semblables à ceux précisés ci-dessus pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et seront complétés, pour les mandataires sociaux et certains cadres supérieurs par des critères liés à l'évolution du cours de bourse de la Société.

Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales à la date d'évaluation par le Conseil d'Administration des conditions de performances.

Enfin, la résolution n° 28, a pour objet, d'autoriser classiquement le Conseil d'Administration à réaliser des augmentations de capital au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; étant précisé que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les

salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2021 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n°28 était approuvée et mise en œuvre.

A la date du présent Rapport, la détention d'instruments donnant accès au capital de la Société des salariés, des dirigeants, et de certains membres du Conseil d'Administration et consultants de la Société, permettrait la souscription de [596 342] actions nouvelles, représentant environ [1,3] % du capital social sur une base totalement diluée⁷.

Le vote des résolutions n° 25 à 28 soumises à l'Assemblée Générale permettrait quant à lui la souscription de 575.000 actions nouvelles, exactement dans les mêmes proportions que les délégations de compétence consenties par l'Assemblée générale du 27 novembre 2019, représentant environ 1,26% du capital actuel et une dilution maximum de 1,24% sur une base totalement diluée⁸.

Si, comme le recommandera le Conseil d'Administration, seules les résolutions n° 25 à 27 soumises à l'Assemblée Générale étaient approuvées, 525.000 actions nouvelles au maximum pourraient être souscrites, représentant 1,15% du capital actuel et une dilution maximum de 1,13% sur une base totalement diluée⁹.

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés par les quatre résolutions n° 25 à 28 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ [2,5] % sur une base totalement diluée¹⁰.

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés seulement par les trois résolutions n° 25 à 27 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ [2,4] % sur une base totalement diluée¹¹.

Quoi qu'il en soit, ces pourcentages se situent dans la moyenne des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable.

a. Délégations de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (Résolution n° 25)

La Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser certains de ses consultants, notamment scientifiques. Dans cette optique, la Société souhaite poursuivre l'octroi de bons de souscription d'actions à cette catégorie de personnes.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n°25, que l'Assemblée Générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourrait déléguer au Directeur Général, ou avec l'accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 6.250 euros (soit,

⁷ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANEs encore en circulation

⁸ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANEs encore en circulation

⁹ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANEs encore en circulation

¹⁰ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANEs encore en circulation

¹¹ Hors dilution pouvant résulter de la conversion des OCEANEs encore en circulation

sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 25.000 actions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de cette résolution et de réserver le droit de les souscrire à toute personne physique ou morale ayant le statut de consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date d'utilisation de cette délégation de compétence par le Conseil d'Administration ;
4. Constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de cette résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;
5. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société. Notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription et le prix d'exercice desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA, étant précisé que le prix de souscription des BSA sera égal à 10 % du prix d'exercice des BSA ainsi déterminé et que le montant ainsi versé au moment de la souscription sera déduit du montant dû au titre de l'exercice ;
6. Prenne acte du fait que cette résolution prive d'effet à compter du jour de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de BSA réservée à une catégorie de personnes. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 27 novembre 2019 sous sa résolution n° 7 ; et
7. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans cette résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans cette résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

b. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (Résolution n° 26)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. Dans cette optique, la Société souhaite pouvoir leur consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions. L'exercice des instruments consentis aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, ainsi qu'à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales sera soumis à des conditions de présence et de performance, dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2020 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 26, que l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;

1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;
2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 400.000 actions, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 100.000 euros ; étant précisé que ce plafond : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;
3. Décide que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;
4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce. S'agissant du Directeur Général, il est précisé que ce prix d'exercice ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
6. Prenne acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;
7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :
 - déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;

- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis,
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
- suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
- en tant que de besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que cette résolution prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux options de souscription et/ou d'achats d'actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 27 novembre 2019 sous sa résolution n° 8.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

c. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution n° 27)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. La Société souhaite ainsi pouvoir continuer à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux. Dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance, l'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, et à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales, voire à tous ses salariés, sera soumise à des conditions de performance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

En particulier, les conditions de présence et de performances associées au bénéfice de ces instruments sont détaillées dans le chapitre 6 du Document d'Enregistrement Universel 2020 auquel nous vous renvoyons pour davantage de précisions.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n° 27, que l'Assemblée Générale, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article visés à l'article L. 225-97-2, ou au profit de certains d'entre eux,

à une attribution gratuite de 100.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

Cette autorisation pourrait être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résulterait une augmentation du capital social de 25.000 euros, augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'augmentation du capital social qui résulterait de la création des Actions Gratuites se ferait par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prendrait acte que cette décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'attribution et de conservation

Le Conseil d'Administration fixerait, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixerait et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites serait subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les Actions Gratuites lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, confèrerait au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'attribution et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- fixer les conditions d'attribution et notamment les conditions de performance auxquelles l'attribution des Actions Gratuites qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la Société et de ses filiales sera soumise ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;

- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et ; constater la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des Actions Gratuites, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que cette résolution prive d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 27 novembre 2019 sous sa résolution n° 9.

d. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 28)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées.

En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, il est proposé, dans la résolution n° 28, que l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
3. Le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;

4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de cette résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

Nous précisons que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place depuis 2016 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n° 27 était approuvée et mise en œuvre.

4. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (Résolution n° 29)

Il est proposé, dans la résolution n° 29, que l'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 13 ci-dessus, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donnerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de son approbation par l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à compter de son approbation par l'Assemblée Générale, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 novembre 2019 sous sa résolution n° 11.

III. POUVOIRS POUR FORMALITES :

Il est proposé, dans les résolutions n° 14 et n°30, que l'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

> Projets des textes des Résolutions

Assemblée Générale Ordinaire

Première Résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes annuels de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes annuels dudit exercice établis selon les normes françaises en conformité avec le Code du commerce, faisant ressortir une perte nette de 97.223.483 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes annuels ou résumées dans ces rapports.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième Résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve, tels qu'ils lui sont présentés, les comptes consolidés dudit exercice établis selon les normes internationales d'information financières et les normes comptables IFRS, faisant ressortir une perte nette de 101.220.640 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Troisième Résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'Administration relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2020 et décide en conséquence d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la manière suivante :

ORIGINE

Résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2020	97.223.483 €
---	--------------

AFFECTATION

Dotation au poste « Report à nouveau », Pour un montant de	97.223.483 €
--	--------------

Lequel report à nouveau passera ainsi de 302.115.943 € à 399.339.426 €.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'y a eu à ce jour aucune distribution de dividendes au cours des trois exercices précédents.

Quatrième Résolution - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du contenu du rapport établi par les Commissaires aux comptes en application des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées conformément à l'Article L.225-38 du Code de commerce.

Cinquième Résolution – Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Jean-François TINE en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la nomination par cooptation intervenue lors de la réunion du Conseil d'administration du 26 février 2021 de

Monsieur Jean-François TINE
né le 9 Aout 1956 à Alger (Algérie)
demeurant 2 rue Joseph Bara à Paris (75006)

en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Philippe Moons, avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Sixième Résolution – Approbation des informations relatives aux éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, approuve les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Septième Résolution – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, approuve les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-François MOUNEY en tant que Président du Conseil d'Administration de la Société.

Huitième Résolution – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, approuve les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal PRIGENT en tant que Directeur Général de la Société.

Neuvième Résolution – Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, approuve la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à l'ensemble des mandataires sociaux.

Dixième Résolution - Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, approuve les éléments relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux attribuable au titre de l'exercice 2021 au Président du Conseil d'Administration de la Société.

Onzième Résolution - Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, approuve les éléments relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux attribuable au titre de l'exercice 2021 au Directeur Général de la Société.

Douzième Résolution - Approbation de la politique de rémunération attribuable au titre de l'exercice 2021 aux Administrateurs de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise par les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des informations figurant au chapitre 3.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, approuve les éléments relatifs à la politique de rémunération des mandataires sociaux attribuable au titre de l'exercice 2021 aux Administrateurs.

Treizième Résolution - Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée décide que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action est fixé à 25 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 1.500.000 euros.

L'Assemblée délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action. L'Assemblée décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du

capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- a) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- b) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- c) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- d) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- e) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la vingt-neuvième résolution ci-dessous ; et
- f) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers, étant entendu que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les

modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

L'Assemblée décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2019 dans sa sixième résolution.

Quatorzième Résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévues par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des résolutions qui précèdent.

Assemblée Générale Extraordinaire

Quinzième Résolution - Décision de non-dissolution anticipée de la société et de poursuite de son exploitation malgré la perte de la moitié du capital

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et après avoir constaté que du fait des pertes constatées au 31 décembre 2020 dans les comptes sociaux, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, décide, conformément à l'article L. 225-248 al.1 du Code de Commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre son exploitation.

Seizième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant

nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
8. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;
9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-septième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
4. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
7. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
9. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
10. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ; et
12. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-huitième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées

immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 20 % du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 20 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) ;
5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
8. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;
9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
10. Décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public (au sens du Règlement (UE) 2017/1129) des actions émises dans le cadre de la présente délégation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
11. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;
12. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
13. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation

applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Dix-neuvième Résolution - Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10 % du capital

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 22-10-52, deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires émises directement ou via l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;
2. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
3. Prend acte du fait que le Conseil d'Administration pourra appliquer la présente résolution dans le cadre des dix-septième et dix-huitième résolutions ; et
4. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La délégation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingtième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit de catégories de personnes

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs

mobilières donnant accès au capital de la Société, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que le pouvoir d'y surseoir ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 60.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :

(a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et

(b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
 - des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, ou
 - toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,
 - répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore
 - des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ;
6. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

7. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours cotés de l'action choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;
8. Précise que les trente dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu, le cas échéant, au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de « bookbuilding ») et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;
9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ;
10. Le Conseil d'Administration pourra, dans le cadre de la subdélégation visée au paragraphe 1 ci-dessus, subdéléguer au Directeur Général, et, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le soin de prendre tout ou partie des décisions visées ci-dessus, le cas échéant conformément à des paramètres indicatifs qu'il aura pu arrêter ; et
11. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-et-unième Résolution- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter de 15 % le nombre de titres à émettre

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et
2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale.

Vingt-deuxième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit actuellement 10 % du capital par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie au moment de l'émission, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale) ;
4. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
5. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
7. Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
8. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

9. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-troisième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières à émettre ; le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3.750.000 euros prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. Délègue également sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;
4. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 60.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en toute autre monnaie ou en unité monétaire quelconque établies par référence à plusieurs monnaies ;
5. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
6. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les

conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

7. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique ; et
8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'Administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-quatrième Résolution – Limitation globale des autorisations prévues aux résolutions n°16 à 18 et 20 à 23

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des seizième à dix-huitième et vingtième à vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée Générale, ne pourra excéder un montant nominal global de 3.750.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 15.000.000 actions), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Vingt-cinquième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L.225-129-5, L.225-129-6, L.22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 6.250 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 25.000 actions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à toute personne physique ou morale ayant le statut de consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date de l'utilisation de cette délégation de compétence par le Conseil d'Administration ;

4. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;
5. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société. Notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription et le prix d'exercice desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA, étant précisé que le prix de souscription des BSA sera égal à 10 % du prix d'exercice des BSA ainsi déterminé et que le montant ainsi versé au moment de la souscription pourra être déduit du montant dû au titre de l'exercice ;
6. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de BSA réservée à une catégorie de personnes. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2019 sous sa septième résolution ; et
7. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-sixième Résolution - Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L.22-10-56 à L.22-10-58 du Code de commerce ;

1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;
2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 400.000 actions, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 100.000 euros ; étant précisé que ce plafond : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles

prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;

3. Décide que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;
4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
6. Prend acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;
7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :
 - déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
 - fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis ;
 - imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
 - tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires, notamment, concernant les Etats-Unis, les dispositions pertinentes du Code Fédéral des Impôts ;
 - établir le règlement du plan d'attribution des options ;
 - suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
 - en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des bénéficiaires d'options en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre sur exercice des options ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
 - constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions

nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux options de souscription et/ou d'achat d'actions. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2019 sous sa huitième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-septième Résolution - Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L.225-197-6 et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-197-2, ou au profit de certains d'entre eux, à une attribution gratuite de 100.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « **Actions Gratuites** »).

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une augmentation du capital social de 25.000 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'augmentation du capital social qui résultera de la création des Actions Gratuites se fera par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'attribution et de conservation

Le Conseil d'Administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites devra être subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit

étranger applicable), les Actions Gratuites lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité, le nombre et l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'attribution et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- fixer les conditions d'attribution et notamment les conditions de performance auxquelles l'attribution de celles des Actions Gratuites qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la Société et de ses filiales sera soumise ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des Actions Gratuites, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2019 sous sa neuvième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-huitième Résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext à Paris lors des vingt séances

de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

3. Décide que le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;
4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Vingt-neuvième Résolution - Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la treizième résolution, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au

titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 novembre 2019 sous sa onzième résolution.

Assemblée Générale Ordinaire

Trentième Résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévues par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des résolutions qui précèdent.

> Composition du Conseil d'Administration et des comités du Conseil d'Administration

Membres du Conseil d'Administration

- **Monsieur Jean-François Mouney**
Président-Directeur Général
- **Monsieur Xavier Guille des Buttes**
Vice-Président
- **La société Biotech Avenir**
Représentée par Madame **Florence Séjourné**
- **Monsieur Eric Baclet**
- **Monsieur Frédéric Desdouits**
- **Madame Katherine Kalin**
- **Madame Catherine Larue**
- **Madame Anne-Hélène Monsellato**
- **Monsieur Jean-François Tiné ***

Composition des Comités du Conseil d'Administration

Comité d'Audit

- **Madame Anne-Hélène Monsellato**
Présidente du Comité d'Audit
- **Monsieur Eric Baclet**
- **Monsieur Xavier Guille des Buttes**

Comité des Nominations et Rémunérations

- **Monsieur Xavier Guille des Buttes**
Président du Comité des Nominations et Rémunérations
- **Monsieur Eric Baclet**
- **Madame Catherine Larue**
- **Monsieur Jean-François Mouney**

Comité Stratégie et des Alliances

- **Monsieur Jean-François Mouney**
Président du Comité Stratégie et des Alliances
- **Monsieur Frédéric Desdouits**
- **Monsieur Xavier Guille des Buttes**
- **Madame Katherine Kalin**
- **Monsieur Jean-François Tiné ***

> Droits de vote et actions composant le capital social au 10 mai 2021

- Nombre total de droits de vote : 48 113 214
- Nombre d'actions composant le capital social : 45 775 250

Le capital de Genfit SA est composé de 45 775 250 actions d'une valeur nominale de 25 centimes d'euros entièrement libérées sous forme nominative ou au porteur au choix du titulaire.

Les actionnaires détenant leurs actions au nominatif depuis plus de deux ans bénéficient d'un droit de vote double.

* Coopté par le Conseil d'Administration du 26 février 2021 en remplacement de Monsieur Philippe Moons, démissionnaire. La ratification de cette cooptation est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 juin 2021.

> Exposé sommaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

SITUATION, EVOLUTION DE L'ACTIVITE ET PERSPECTIVES DU GROUPE GENFIT

1. Situation

GENFIT est un groupe biopharmaceutique conduisant des essais cliniques de stade avancé dont la vocation est la découverte et le développement de candidats-médicaments et de solutions diagnostiques innovants visant à prendre en charge les maladies cholestatiques et métaboliques du foie. Riche d'un passé et de solides fondations scientifiques développées durant deux décennies, GENFIT est pionnier dans le domaine de la découverte de médicaments basés sur les récepteurs nucléaires. Le groupe est composé de la société de droit français GENFIT SA (« la Société ») et de deux filiales détenues à 100% par cette dernière : GENFIT Corp. (filiale américaine) et GENFIT Pharmaceuticals SAS (filiale française) dont les comptes sont consolidés avec ceux de GENFIT SA.

A compter de 2016, GENFIT a évalué son candidat-médicament le plus avancé, elafibranor, dans le cadre d'une étude clinique pivot de phase 3, baptisée RESOLVE-IT, en tant que traitement potentiel de la stéatohépatite non alcoolique (NASH). En mai 2020, ont été rendus publics les principaux résultats préliminaires de l'évaluation intermédiaire d'elafibranor réalisée dans le cadre de cette étude, aux termes desquels elafibranor n'a pas démontré d'effet statistiquement significatif ni sur le critère d'évaluation principal de résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose, ni sur les critères d'évaluation secondaires. A la suite de la revue détaillée de ces résultats, GENFIT a conclu en juillet 2020 que l'investissement nécessaire à la poursuite de l'étude n'était pas justifié au regard de la probabilité de générer des résultats suffisants pour obtenir une approbation réglementaire d'elafibranor aux Etats-Unis et en Europe dans l'indication NASH et a décidé de mettre fin prématurément à l'étude RESOLVE-IT. Les opérations de clôture de cette étude sont encore en cours et ont continué à générer des dépenses et des décaissements significatifs en 2021.

Cette décision a été accompagnée de l'arrêt prématuré d'un certain nombre d'autres essais de phase 1 et de phase 2 liés au développement d'elafibranor dans la NASH, dont en particulier l'essai clinique dans la NASH pédiatrique, de l'arrêt de programmes précliniques devenus non prioritaires et en particulier du programme TGFTX1 dédié à la découverte et au développement de candidats-médicaments ciblant le récepteur nucléaire ROR γ t ; le tout au profit d'un recentrage stratégique autour de deux programmes principaux que sont le développement d'elafibranor dans la cholangite biliaire primitive (PBC) et le programme de développement de la technologie diagnostique NIS4™ dans la NASH.

Parallèlement à son développement dans la NASH, GENFIT a en effet développé également elafibranor en tant que traitement potentiel de la PBC. En décembre 2018, en particulier, ont été annoncés les résultats positifs principaux d'un essai clinique de phase 2 dans cette indication, dont les détails ont été présentés ensuite lors du congrès de l'ILC-EASL en avril 2019. En avril 2019, la FDA a accordé à elafibranor la désignation « Breakthrough Therapy » pour le traitement de la PBC chez les adultes présentant une réponse inadéquate à l'UDCA (le traitement de première ligne), et en juillet 2019, la FDA et l'EMA ont accordé à elafibranor la désignation « Orphan Drug » pour le traitement de la PBC.

Sur ces bases, le programme de Phase 3 dans la PBC a été lancé au premier trimestre 2020, et le premier patient de l'étude clinique pivot de ce programme, baptisée ELATIVE, a été recruté en septembre 2020 dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Les droits d'exploitation et de commercialisation d'elafibranor dans cette indication (ainsi que dans la NASH) ont été cédés en 2019 à la Société Terns Pharmaceuticals, pour la région de la Grande Chine.

Par ailleurs, l'un des éléments de différenciation essentiel de la stratégie de GENFIT est le programme de diagnostic non-invasif de la NASH, baptisé NIS4™, fondé sur la découverte d'un score basé sur plusieurs biomarqueurs de la NASH visant à identifier les patients éligibles à une intervention thérapeutique. Après un premier accord de licence signé en janvier 2019 avec LabCorp-Covance qui a permis de rendre NIS4™ disponible dans le domaine de la recherche clinique, GENFIT a signé un deuxième accord avec Labcorp en septembre 2020 visant à commercialiser, aux Etats-Unis et au Canada, un *Laboratory Developed Test* (LDT) sur le marché des soins

cliniques de routine. Ce LDT, baptisé Nashnext®, a été lancé commercialement par Labcorp à la fin du mois d'avril 2021.

Ce travail de recentrage de la R&D du groupe s'est achevé dernièrement, notamment avec les décisions de réorienter le programme Nitazoxanide (NTZ) et de concentrer les efforts de développement précliniques avec elafibranor et le composé propriétaire GFT1575 dans ACLF (pour *Acute on Chronic Liver Failure*, une forme de décompensation aiguë de la cirrhose) d'une part et de lancer une étude clinique de preuve de concept de phase 2 avec elafibranor dans la PSC (pour *Primary Biliary Cholangitis*, qui, comme la PBC, est également une maladie cholestatique du foie).

Les perspectives commerciales liées au développement d'elafibranor dans la NASH n'étant plus atteignables avec les résultats décevants de l'étude RESOLVE-IT, cette rationalisation de la stratégie de R&D s'est accompagnée d'une série de mesures économiques visant à réduire la consommation de trésorerie du groupe dont les principales sont :

- la mise en œuvre d'un plan de réduction des effectifs qui a eu pour effet de ramener l'effectif du groupe à environ 130 collaborateurs à la fin de l'exercice 2020 (pour environ 200 collaborateurs au 30 juin 2020) ; et
- la renégociation de la dette obligataire de la Société d'un montant nominal initial de 180 millions d'euros. A l'issue d'une opération conclue à la fin du mois de janvier 2021 comprenant un rachat par la Société d'une partie des obligations convertibles en actions sous-jacentes à cette dette et la renégociation des termes de la dette résiduelle, celle-ci a été éteinte à hauteur d'un montant nominal d'environ 86 millions d'euros en ne consacrant qu'environ 47 millions d'euros au rachat partiel. La maturité de la dette résiduelle, initialement fixée à octobre 2022, a été étendue jusqu'en octobre 2025, en contrepartie, par ailleurs, à une augmentation du ratio de conversion qui a été porté à 5,5 actions pour une obligation à l'issue de cette opération.

A défaut des revenus qui devaient résulter à la valorisation des résultats de l'étude RESOLVE-IT, la perte de l'exercice 2020 a entraîné la constatation de capitaux propres négatifs au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.

2. Principaux faits de l'activité du Groupe au cours de l'exercice 2020

a. R&D

- Clôture de l'étude de phase 3 RESOLVE-IT et arrêt du programme de développement d'elafibranor dans la NASH
- En 2020, la Société a rendu publics les principaux résultats préliminaires de l'évaluation intermédiaire d'elafibranor pour les patients adultes souffrants de NASH réalisée dans le cadre de l'étude RESOLVE-IT. Elafibranor n'a démontré d'effet statistiquement significatif ni sur le critère principal de résolution de la NASH sans aggravation de la fibrose, ni sur les critères d'évaluation secondaires. Pour le critère principal d'efficacité, le taux de réponse observé dans le bras de l'étude composé des 717 patients ayant reçu elafibranor à la dose de 120mg a été de 19,2% contre 14,7% dans le bras placebo. Concernant le critère secondaire clé de la fibrose, 24,5% des patients ayant reçu elafibranor à la dose de 120mg ont atteint l'amélioration de la fibrose d'au moins un stade, contre 22,4% dans le bras placebo. Le profil de sécurité d'emploi favorable du produit a été confirmé lors de cette étude.
- En juillet 2020, à la suite de la revue détaillée de l'intégralité des données issues de l'analyse des résultats intermédiaires de l'étude RESOLVE-IT, la Société a annoncé engager les opérations de clôture

de l'étude et arrêter l'ensemble du programme de développement d'elafibranor dans la NASH, incluant l'arrêt prématuré d'autres essais de phase 1 et 2 conduits dans le cadre de ce programme.

- Etude de phase 3 ELATIVE évaluant elafibranor dans la PBC

En septembre 2020, la Société a annoncé que la première visite du premier patient de l'essai de phase 3 ELATIVE évaluant elafibranor dans la PBC avait eu lieu. Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, la Société a également annoncé que des mesures appropriées avaient dû être prises pour assurer, quand cela était nécessaire, la sécurité des patients. Ce contexte sanitaire explique le retard pris dans le recrutement du premier patient, qui aurait dû être recruté début 2020, et l'allongement de la durée estimative de la période de recrutement à 18 mois au lieu des 12 mois initialement prévus avant la survenance de la pandémie de Covid-19.

- NIS4™

En août 2020, les données décrivant la dérivation et la validation de la technologie diagnostique NIS4™ ont été publiées dans *The Lancet Gastroenterology & Hepatology*.

Le déploiement par Labcorp de la technologie NIS4™ dans le champ de la recherche clinique s'est déroulé tout au long de l'exercice 2020 mais a été ralenti du fait du contexte sanitaire en raison des délais rencontrés dans les essais cliniques concernés.

b. Commercial

En septembre 2020, la Société a signé un nouvel accord de licence exclusif avec Labcorp pour développer et commercialiser un *Laboratory Diagnostic Test* (LDT) intégrant la technologie diagnostique propriétaire de GENFIT NIS4™ pour son utilisation en tant que test clinique diagnostique de routine aux Etats-Unis et au Canada.

c. Finances

En décembre 2020, la Société a annoncé le lancement d'une opération de renégociation de la dette qu'elle avait émise en octobre 2017 sous la forme d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes (OCEANES) d'un montant nominal de 180 millions d'euros.

Cette opération a été conclue en janvier 2021 avec les assentiments de l'assemblée générale des actionnaires d'une part et de l'assemblée des porteurs des OCEANES d'autre part. Elle a permis à la Société d'éteindre cette dette à hauteur d'un montant nominal d'environ 86 millions d'euros en ne consacrant qu'environ 47 millions d'euros au rachat d'une partie des OCEANES. La maturité de la dette résiduelle, initialement fixée à octobre 2022, a été étendue jusqu'en octobre 2025, en contrepartie, par ailleurs, à une augmentation du ratio de conversion qui a été porté à 5,5 actions pour une obligation à l'issue de cette opération. Ce report de la maturité de la dette résiduelle à fin 2025 apporte au groupe davantage de flexibilité pour valoriser les futurs résultats de l'étude ELATIVE, s'ils sont positifs, puisque ceux-ci sont attendus au début de l'année 2023.

d. Gouvernance et Réorganisation

Madame Katherine Kalin d'une part et Monsieur Eric Baclet d'autre part ont été nommés membres du Conseil d'Administration de la Société par l'assemblée générale annuelle au mois de juin 2020.

La mise en œuvre du plan de réduction des effectifs du groupe décidé à la suite des résultats décevants de RESOLVE-IT, incluant un plan de sauvegarde de l'emploi en France, a eu pour effet de réduire cet effectif de 203 salariés au 30 juin 2020 à environ 130 collaborateurs au 31 décembre 2020 ; la majorité des départs ayant eu lieu à la fin de l'année 2020.

3. Principaux faits marquants de l'activité postérieurs à la clôture et perspectives du Groupe

a. R&D & Commercial

Par communiqué de presse du 11 mai 2021, le Groupe a annoncé un recentrage de ses activités de R&D sur l'*Acute on Chronic Liver Failure* (ACLF) et les maladies cholestatiques.

L'ACLF est un syndrome observé chez des patients atteints de maladies chroniques du foie avec cirrhose, caractérisé par une décompensation hépatique aigüe provoquant une insuffisance hépatique et/ou une insuffisance d'autres organes extrahépatiques. Le syndrome est associé à un risque accru de mortalité à court terme. Il n'existe à ce jour aucun médicament approuvé pour traiter les patients pour lesquels il subsiste donc un besoin de traitement leur permettant de survivre sans avoir recours à la transplantation.

GENFIT a annoncé à cette occasion le lancement d'un programme clinique avec NTZ dans cette maladie. Une étude de Phase 1 évaluant la pharmacocinétique et la pharmacodynamique chez des patients atteints de différents degrés d'altération de la fonction hépatique devrait débuter au quatrième trimestre 2021 avec de premières données cliniques attendues à la fin 2022. GENFIT explorera également le potentiel de candidats-médicaments propriétaires comme elafibranor et GFT1575 dans l'ACLF.

Les maladies cholestatiques chroniques sont caractérisées par le transport défectueux de la bile du foie vers l'intestin, provoqué dans la majorité des cas par une atteinte primaire de l'épithélium biliaire.

GENFIT est déjà engagé dans cette aire thérapeutique avec ELATIVE™, son étude clinique de Phase 3 évaluant le potentiel de son candidat-médicament phare elafibranor dans la PBC.

En 2021, GENFIT prévoit également d'initier une étude exploratoire pour évaluer le bénéfice potentiel d'elafibranor chez des patients PBC nouvellement diagnostiqués, avec des données attendues pour la fin 2022. Les patients PBC font face à des besoins non-couverts importants, notamment en matière de qualité de vie et de fatigue. Cette étude évaluera les marqueurs biochimiques de la PBC, ainsi que des indices de qualité de vie, en collectant notamment des données sur le sommeil. Au cours du quatrième trimestre 2021, GENFIT prévoit également de lancer une étude de Phase 2 de preuve de concept afin d'évaluer elafibranor dans la Cholangite Sclérosante Primitive (PSC), avec des données cliniques attendues pour la fin 2022. Enfin, un programme de recherche préclinique a été initié afin d'évaluer le potentiels candidats pour d'autres maladies pédiatriques cholestatiques rares.

Par communiqué du 3 mai 2021, le groupe a annoncé le lancement de NASHnext®, un nouveau test diagnostic non-invasif de la NASH. Ce test est mis à disposition exclusivement aux Etats-Unis et au Canada par Labcorp, leader mondial dans le domaine des sciences de la vie. NASHnext® est basé sur NIS4™, la technologie diagnostique de GENFIT utilisant un test moléculaire sanguin innovant qui s'appuie sur des biomarqueurs pour identifier la NASH avec fibrose significative, également qualifiée de « NASH à risque », chez des patients présentant au moins un facteur de risque métabolique.

b. Finances

Par communiqué du 12 mai 2021, la Société a annoncé la position de sa trésorerie au 31 mars 2021 et son chiffre d'affaires pour les trois premiers mois de 2021.

Au 31 mars 2021, la trésorerie et les équivalents de trésorerie de la Société s'élevaient à 108,9 millions d'euros, contre 252,0 millions d'euros au 31 mars 2020 et 171,0 millions d'euros au 31 décembre 2020.

La baisse de trésorerie et équivalents de trésorerie entre le 31 décembre 2020 et le 31 mars 2021 tient compte notamment du rachat par la Société d'une partie des obligations convertibles en actions (OCEANes) en janvier 2021 pour un montant de 47,5 millions d'euros ainsi que des frais associés à la renégociation de la dette convertible (conseils bancaires, honoraires d'avocats, coûts d'organisation des assemblées générales...) dont le montant s'est élevé à 2,9 millions d'euros TTC, et dont une part significative a été décaissée au 31 mars 2021.

Le chiffre d'affaires des trois premiers mois de 2021 s'est élevé à 1 millier d'euros contre 102 milliers d'euros pour la même période en 2020. Le chiffre d'affaires des trois premiers mois de 2020 résultait principalement de prestations de services rendues à Terns Pharmaceuticals dans le cadre du contrat de licence et collaboration pour les besoins de ses essais cliniques.

A cette occasion, le groupe a rappelé sa volonté de réduire de plus de 50% son rythme de consommation de trésorerie d'ici 2022 par rapport à ce qu'il était avant les résultats de l'étude RESOLVE-IT ; son objectif consistant ainsi à passer d'un rythme de plus de 110 millions par an avant les résultats de cette étude à une consommation de l'ordre de 45 millions en 2022. L'année 2021 devrait être une année de transition en matière de consommation de trésorerie d'exploitation, de l'ordre de 75 millions d'euros (hors opération de rachat partiel des OCEANes citée plus haut) principalement en raison du reliquat des dépenses et des sommes restant à décaisser liées aux opérations de clôture de RESOLVE-IT, ainsi que des coûts accompagnant le plan de réduction des effectifs du groupe.

Par ailleurs et depuis la conclusion de l'opération de renégociation de la dette obligataire de la Société en janvier 2021, plusieurs demandes de conversion en actions d'OCEANes sont intervenues pendant les trois premiers mois de l'année 2021. Au total, ces conversions en actions ont permis de réduire le montant de la dette obligataire résiduelle d'un montant nominal d'environ 28,2 millions d'euros. Celle-ci s'établit donc désormais à un montant nominal d'un peu plus de 57 millions d'euros. Un total de 6.886.871 actions nouvelles a été créé suite à ces conversions.

c. Gouvernance

Par communiqué de presse du 4 mars 2021, la Société a annoncé que son Conseil d'Administration avait décidé de coopter Monsieur Jean-François Tiné en tant qu'un de ses membres en remplacement de Monsieur Philippe Moons, démissionnaire.

Par communiqué de presse du 22 avril 2021, la Société a annoncé la nomination de Monsieur Thomas Baetz au poste de Chief Financial Officer.

RESULTAT FINANCIERS

La synthèse des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 est présentée dans les tableaux figurant pages suivantes.

COMPTE DE RESULTAT (COMPTES SOCIAUX)

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)	Notes	Exercice clos le	
		31/12/2020	31/12/2019
Produits d'exploitation			
Chiffre d'affaires		759	30 837
Autres produits d'exploitation		2 433	2 271
TOTAL - PRODUITS D'EXPLOITATION		3 192	33 108
Charges d'exploitation			
Achats de marchandises, mat. premières et autres approv.		(1 443)	(1 609)
Autres achats et charges externes		(69 425)	(74 839)
Impôts, taxes et versements assimilés		(308)	(336)
Salaires		(10 810)	(11 062)
Charges sociales		(4 552)	(4 730)
Dotations aux amortissements		(2 788)	(2 736)
Dotations aux provisions		40	(83)
Autres charges		(1 089)	(1 935)
TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION		(90 376)	(97 329)
RESULTAT D'EXPLOITATION		(87 184)	(64 221)
Produits financiers			
Autres intérêts et produits assimilés		1 581	2 964
Reprises sur provisions et dépréciations, transferts de charges financières		0	90
Différences positives de change		4 983	2 189
Charges financières			
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions		(298)	(10)
Intérêts et charges assimilées		(6 315)	(6 324)
Différences négatives de change		(13 434)	(1 654)
RESULTAT FINANCIER		(13 482)	(2 744)
Produits exceptionnels			
Produits exceptionnels sur opérations en capital		17	2 504
Reprises sur provisions et transferts de charges exceptionnelles		2 083	186
Charges exceptionnelles			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		(10)	(5)
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		(1 407)	(2 502)
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		(3 260)	(1 871)
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(2 577)	(1 688)
Impôt sur les bénéfices		6 020	8 129
RESULTAT NET		(97 223)	(60 525)

BILAN ACTIF (COMPTES SOCIAUX)

BILAN - ACTIF (en milliers d'euros)	A la date du 31/12/2020			A la date du 31/12/2019
	Brut	Amort. & dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobilisations incorporelles</u>				
Concessions, brevets et droits similaires	2 305	(1 530)	775	855
Autres immobilisations incorporelles	17	0	17	65
<u>Immobilisations corporelles</u>				
Constructions	255	(43)	213	238
Equipements scientifiques	6 010	(4 182)	1 829	2 578
Autres immobilisations corporelles	3 360	(2 437)	923	1 227
Immobilisations corporelles en cours	12	0	12	29
<u>Immobilisations financières</u>				
Participations	42	0	42	42
Autres titres immobilisés	812	(457)	355	320
Prêts	352	0	352	307
Autres immobilisations financières	1 039	0	1 039	1 307
TOTAL - ACTIF IMMOBILISE	14 205	(8 649)	5 556	6 967
ACTIF CIRCULANT				
Stocks	45	(40)	4	4
Avances et acomptes versés sur commandes	357	0	357	210
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	719	(4)	715	49
Autres créances	11 125	0	11 125	12 222
<u>Trésorerie</u>				
Valeurs mobilières de placement	166 032	0	166 032	263 130
Disponibilités	3 350	0	3 350	11 786
TOTAL - ACTIF CIRCULANT	181 629	(44)	181 585	287 402
Charges constatées d'avance	1 686	0	1 686	1 815
Charges à répartir sur plusieurs exercices	2 301	0	2 301	3 586
Ecart de conversion actif	7	0	7	10
TOTAL - ACTIF	199 829	(8 693)	191 135	299 779

BILAN PASSIF (COMPTES SOCIAUX)

BILAN - PASSIF (en milliers d'euros)	Notes	A la date du	
		31/12/2020	31/12/2019
<u>CAPITAUX PROPRES</u>			
Capital social		9 722	9 715
Primes d'émission, de fusion, d'apport		358 849	358 849
Ecart de réévaluation		60	100
Réserves		6 964	6 932
Report à nouveau		(302 116)	(241 591)
Résultat de l'exercice		(97 223)	(60 525)
Provisions réglementées		127	264
TOTAL - CAPITAUX PROPRES		(23 617)	73 744
<u>AUTRES FONDS PROPRES</u>			
Avances conditionnées		3 229	3 229
TOTAL - AUTRES FONDS PROPRES		3 229	3 229
<u>PROVISIONS</u>			
Provisions pour risques		94	97
Provisions pour charges		2 706	1 974
TOTAL - PROVISIONS		2 800	2 071
<u>DETTES</u>			
<u>Dettes financières</u>			
Emprunts obligataires		181 312	181 312
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		1 541	2 647
Emprunts et dettes financières diverses		25	25
<u>Dettes d'exploitation</u>			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		20 561	32 499
<u>Dettes diverses</u>			
Dettes fiscales et sociales		4 595	3 493
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		83	60
Autres dettes		457	462
TOTAL - DETTES		208 575	220 498
Produits constatés d'avance		124	136
Ecart de conversion passif		25	101
TOTAL - PASSIF		191 135	299 779

ETAT DU RESULTAT NET (COMPTES CONSOLIDES ETABLIS EN NORMES COMPTABLES IFRS)

(en milliers d'euros, sauf résultat par action)	Exercice clos le	
	31/12/2019	31/12/2020
Produits d'exploitation		
Revenus industriels	30 839	765
Autres produits	10 122	6 993
Produits d'exploitation	40 961	7 758
Charges d'exploitation		
Frais de recherche et développement	(66 170)	(59 097)
Frais généraux et administratifs	(17 265)	(14 270)
Frais marketing et de pré-commercialisation	(13 708)	(11 216)
Frais de réorganisation et restructuration	0	(5 308)
Autres produits et charges opérationnels	(1 649)	(764)
Résultat opérationnel	(57 832)	(82 897)
Produits financiers	5 221	6 544
Charges financières	(13 110)	(25 296)
Résultat financier	(7 889)	(18 752)
Résultat net avant impôt	(65 721)	(101 649)
Produit d'impôt	576	428
Résultat net	(65 144)	(101 221)

ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE (COMPTES CONSOLIDES ETABLIS EN NORMES COMPTABLES IFRS)

ACTIF (en milliers d'euros)	A la date du	
	31/12/2019	31/12/2020
<u>Actifs courants</u>		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	276 748	171 029
Créances clients et autres débiteurs courants	12 033	11 919
Autres actifs courants	1 968	1 765
Stocks	4	4
Total - Actifs courants	290 753	184 717
<u>Actifs non courants</u>		
Immobilisations incorporelles	920	791
Immobilisations corporelles	16 453	11 648
Autres actifs financiers non courants	1 727	1 458
Impôt différé actif	0	0
Total - Actifs non courants	19 099	13 897
Total - Actif	309 853	198 614

PASSIF (en milliers d'euros)	A la date du	
	31/12/2019	31/12/2020
<u>Passifs courants</u>		
Emprunts obligataires courants	1 312	1 313
Autres passifs financiers courants	3 226	3 035
Dettes fournisseurs et autres créditeurs courants	36 917	25 564
Revenus et produits différés courants	139	124
Provisions courantes	2 061	1 031
Total - Passifs courants	43 657	31 067
<u>Passifs non courants</u>		
Emprunts obligataires non courants	164 142	169 470
Autres passifs financiers non courants	14 939	11 873
Dettes fournisseurs et autres créditeurs non courants	450	451
Avantages au personnel non courants	1 408	1 148
Impôt différé passif	1 193	767
Total - Passifs non courants	182 132	183 709
<u>Capitaux propres</u>		
Capital social	9 715	9 722
Primes d'émission	377 821	379 057
Réserves consolidées	(238 340)	(303 629)
Ecart de conversion	14	(92)
Résultat net	(65 144)	(101 221)
Capitaux propres - part du Groupe	84 065	(16 162)
Intérêts minoritaires	0	0
Total - Capitaux propres	84 065	(16 162)
Total - Passif et capitaux propres	309 853	198 614

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale du 15 Juin 2021



Pour être prise en compte, la présente demande doit être retournée à :

BNP Paribas Securities Services
Service Assemblées Générales
CTS Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe pour les actionnaires au nominatif

Je soussigné(e),

NOM (ou dénomination sociale) :

Prénom (ou forme de la société) :

Domicile (ou siège social) :

.....

Propriétaire* de actions de la société GENFIT

demande l'envoi** des informations visées aux articles R.225-81 et R 225-83 du Code de commerce, autres que celles contenues dans la présente brochure.

Fait à, le2021

Signature :

** Les actionnaires au porteur doivent joindre à leur demande d'envoi de documents et renseignements une attestation d'inscription de leurs titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité, justifiant de leur qualité d'actionnaire à la date de leur demande*

*** Conformément à l'article R 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Pour bénéficier de cette faculté, cocher la case suivante : ☐*

